

## Arrêt

n° 154 206 du 9 octobre 2015  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie luba et vous exercez la profession de commerçant à Kinshasa. Vous n'avez aucune affiliation politique.*

*À la base de votre récit d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 15 janvier 2015, un cadre du PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie, le parti au pouvoir) se présente auprès du responsable du club de karaté de Masina, dont vous êtes membre, et lui demande de sélectionner dix sportifs afin de les faire participer à une rencontre sportive à Kibomango, dans la commune de Nsele. Vous faites partie des dix personnes choisies.*

*Arrivés au camp de Kibomango, qui est gardé par des militaires, vous retrouvez une centaine d'autres sportifs, et votre identité est enregistrée par les soldats.*

*Le lendemain, vous apprenez du commandant du centre que vous avez en réalité été appelés afin de suivre une formation militaire visant à vous faire rejoindre la milice des jeunes du PPRD. Le commandant précise que vous serez amenés à tirer sur la population, et ajoute qu'il s'agit là d'un secret que vous ne pouvez divulguer à personne sous peine de mort. Tandis que vous manifestez votre désapprobation, vous êtes arrêté et mis au cachot.*

*Le jour suivant, vos neuf camarades de club émettent également des réserves quant à leur enrôlement dans cette milice, ce qui leur vaut d'être arrêtés à leur tour, et de vous rejoindre dans votre cellule.*

*Le soir même, les autres sportifs présents dans le camp cassent la porte de votre cachot pour vous faire évader, puis vous prenez tous la fuite sous les tirs des militaires. En compagnie de l'un de vos camarades de club, vous allez alors vous cacher chez le beau-père de celui-ci, qui vous apprend dès le lendemain que vous êtes recherchés.*

*Vous fuyez ensuite chez votre cousine à Brazzaville, où vous vous cachez pendant près de trois semaines. Apprenant par le mari de votre cousine que la situation est toujours troublée en RDC, vous décidez alors de fuir vers l'Europe.*

*Le 9 février 2015, vous quittez Brazzaville en avion, accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Le lendemain, vous arrivez en Belgique.*

*Le 11 février 2015, vous introduisez une demande d'asile.*

*À l'appui de votre demande, vous présentez un avis de recherche émis par le parquet de grande instance de Kinshasa.*

### **B. Motivation**

*L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, vous déclarez qu'en cas de retour en RDC, vous craignez d'être tué par le gouvernement, qui vous reproche d'avoir refusé d'intégrer la milice du PPRD (voir rapport d'audition, pp. 12 et 13).*

*Or, le Commissariat général constate qu'il ne peut en aucune manière accorder foi à vos propos, qui manquent singulièrement de consistance et de vraisemblance. Par ailleurs, votre manque d'intérêt pour votre propre situation ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit avoir une crainte fondée pour sa vie en cas de retour dans son pays.*

*En premier lieu, le Commissariat général relève qu'une très large partie de votre récit d'asile est invraisemblable. Ainsi, vous déclarez que les sportifs sélectionnés le 15 janvier 2015 par le responsable de votre club, dans le but de répondre à la demande d'un cadre du PPRD, l'ont été simplement parce qu'il s'agissait de ceux qui étaient présents ce jour-là dans les locaux (voir rapport d'audition, pp. 19 et 20). Vous ajoutez que vous pensiez tous vous rendre à une compétition sportive, et que c'est seulement arrivés sur place que vous avez découvert la véritable raison de votre présence (voir rapport d'audition, p. 21). Le Commissariat général considère qu'une telle stratégie, dans le chef du PPRD, n'est pas vraisemblable : rien ne permet en effet d'expliquer pour quelle raison le parti au pouvoir envisagerait de sélectionner au hasard une centaine de sportifs, sans être aucunement informé des sensibilités politiques de ces derniers, et de leur tendre un piège en ne leur révélant qu'après leur arrivée au camp le véritable enjeu de leur présence, à savoir le fait qu'ils vont être formés à tirer sur le peuple, tout en précisant qu'il s'agit là d'un secret à ne révéler sous aucun prétexte (voir rapport d'audition, pp. 13 et 14). Au-delà du caractère extrêmement peu efficace d'une telle manœuvre, puisque le parti au pouvoir s'expose ainsi inévitablement à une vague de contestations de la part des sportifs pris au piège, il s'agit surtout d'un stratagème très risqué dans la mesure où, comme vous l'expliquez vous-même (voir rapport d'audition, p. 15), le PPRD en est ensuite réduit à « [lancer] des avis de recherche partout dans*

*la ville de Kinshasa » pour empêcher que les fuyards ne révèlent leur stratégie au grand jour, ce qui contredit diamétralement l'exigence de discréction d'une telle entreprise. Le Commissariat général estime donc que le caractère contradictoire et invraisemblable de l'attitude des autorités ôte toute crédibilité à cet épisode de votre récit. Par conséquent, la raison pour laquelle le parti au pouvoir vous en voudrait ne peut pas être considérée comme fondée.*

*En outre, le Commissariat général est conforté dans sa conviction par le manque de consistance du reste de votre récit. Ainsi, invité à raconter les trois semaines que vous avez passées à vous cacher à Brazzaville, après votre fuite du pays, vous vous contentez de dire que vous restiez caché dans la maison ; exhorté à en dire davantage, vous expliquez simplement que vous ne « [faisiez] rien » (voir rapport d'audition, p. 16). Par ailleurs, vous ne savez rien du PPRD sinon qu'il s'agit du parti du Président de la République (voir rapport d'audition, p. 20), et vous ne connaissez aucun détail sur cette milice du PPRD que l'on voulait vous faire rejoindre, vous contentant de dire qu'elle est composée de « soldats mais en tenue civile » et que ceux-ci provoquent « des grands dégâts au pays » (*ibidem*). En outre, vous ignorez le véritable nom de votre camarade de club chez le beau-père de qui vous allez loger après votre fuite, expliquant ne le connaître que sous son surnom (« Maître Ninja ») ; du reste, vous ne citez aucunement ce surnom lorsqu'il vous est demandé, à deux reprises différentes, de donner les noms des neuf membres de votre club qui vous ont accompagné dans le camp (voir rapport d'audition, pp. 14 et 18). Le manque de consistance de vos propos sur les points essentiels de votre récit d'asile contribue encore à diminuer la crédibilité de celui-ci.*

*Par ailleurs, vous ne fournissez aucun détail permettant de convaincre le Commissariat général que vous avez bel et bien été détenu pendant deux jours dans un cachot, suite à vos protestations auprès du commandant du camp. En effet, lorsqu'il vous est demandé de parler de cette détention, vous vous contentez de dire que vous êtes resté là jusqu'à ce qu'on vous fasse évader (voir rapport d'audition, p. 21). Devant l'insistance du Commissariat général, vous ajoutez simplement que vous étiez affamé et que vous avez pensé à votre vie (*ibidem*). Invité, ensuite, à raconter ce qui vous a le plus marqué au cours de cette détention, vous dites seulement que vous étiez isolé et que vous regardiez le mur (*ibidem*).*

*Le Commissariat général estime que le caractère lapidaire d'une telle description, fût-ce pour une détention de deux jours seulement, ne permet pas d'établir que vous avez réellement vécu les événements que vous relatez. Cela est d'autant plus vrai si l'on considère qu'il s'agit de la première et unique détention de votre vie, et qu'elle aurait donc dû vous marquer davantage que ce qu'il ressort de vos propos. Le Commissariat général relève également que vous faites preuve de peu d'intérêt pour votre propre situation. Ainsi, vous n'avez de nouvelles d'aucun de vos neuf camarades de club qui se sont enfuis du camp en même temps que vous (voir rapport d'audition, p. 18). En ce qui concerne les autres sportifs ayant été impliqués dans ces événements, vous avez seulement appris du beau-père de votre camarade que « certains » ont été arrêtés et que « d'autres » sont morts, sans aucune précision quant aux identités de ceux-ci (voir rapport d'audition, p. 17) ; vous ne savez pas non plus comment le beau-père de votre camarade a été informé de cela, vous contentant d'expliquer c'est ce qu' « on lui a dit » (*ibidem*). Confronté au fait que vous n'avez aucune nouvelle de votre situation lors des trois semaines que vous passez à Brazzaville (voir rapport d'audition, p. 16), et que vous ne pouvez donc pas savoir si vous êtes recherché, ce qui ne permet pas de comprendre pour quelle raison vous choisissez de fuir pour l'Europe, vous répondez simplement qu'il y avait « des troubles » à Kinshasa et que votre beau-frère a donc décidé de vous « faire partir de là » (voir rapport d'audition, p. 17), ce qui ne convainc nullement le Commissariat général. Enfin, vous n'avez eu qu'un seul contact avec la RDC depuis votre arrivée en Belgique, à savoir une conversation téléphonique avec votre père le 12 mars 2015, qui vous a appris que des militaires étaient passés une fois, à une date inconnue, à votre adresse de naissance (voir rapport d'audition, pp. 9 et 10). Outre le manque de précision d'une telle information, le Commissariat général relève que vous n'avez aucunement cherché à vous renseigner plus avant sur votre situation ou sur les recherches mises en oeuvre contre vous, ce qui ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit avoir une crainte fondée pour sa vie en cas de retour.*

*Votre récit d'asile n'ayant pas été jugé crédible, rien dans votre profil ne permet d'expliquer pour quelle raison vous représenteriez une cible pour vos autorités. En effet, vous déclarez que vous n'avez aucun intérêt pour la politique (voir rapport d'audition, p. 7), et que personne dans votre famille n'a jamais eu de problème particulier avec les autorités, ni n'est impliqué politiquement (voir rapport d'audition, pp. 7 et 8). Confronté au fait qu'il n'est pas crédible que vos autorités vous en veulent puisque vous n'êtes*

*pas un opposant politique et que vous n'avez pas participé aux manifestations de l'opposition, vous répétez seulement que vous êtes une cible parce que vous avez exprimé votre refus de rejoindre la milice du PPRD (voir rapport d'audition, p. 22), ce qui a déjà été remis en cause supra. Par conséquent, il n'existe aucun motif de vous accorder une protection internationale.*

*Pour ce qui est du document que vous présentez à l'appui de votre demande, à savoir un avis de recherche établi par l'Officier du Ministère Public du parquet de grande instance de Kinshasa/N'djili (voir farde Documents, document n°1), celui-ci n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, relevons d'abord qu'il n'est pas crédible que les militaires aient déposé cet avis de recherche chez votre père lors de leur visite (voir rapport d'audition, pp. 10 et 11), étant donné qu'il s'agit d'un document interne aux forces de l'ordre, comme cela ressort d'ailleurs clairement des termes de celui-ci. Confronté à cette incohérence, vous vous contentez de dire que vous ne savez pas pour quelle raison les militaires ont agi ainsi (voir rapport d'audition, p. 23). D'autre part, le Commissariat général relève que plusieurs fautes de syntaxe émaillent ce document (« Garde des sceau », « aux procureur », « Pro-Justicia »), ce qui permet de remettre en cause son authenticité. Par ailleurs, il convient de souligner que selon les termes de ce document, vous seriez poursuivi pour « pillage et destruction méchante », ce qui contredit vos propos quant aux motifs pour lesquels les autorités vous en voudraient, puisque vous n'évoquez que votre refus de joindre la milice du PPRD. Enfin, les articles de loi auxquels il est fait référence au regard de ces chefs d'inculpation ne correspondent pas à la réalité ; en effet, si les articles 110 et 112 du Code Pénal congolais évoquent bel et bien les actes de destruction, l'article 64 ne concerne que les personnes s'étant rendues coupables de provocation en duel (voir farde Information des pays, Extrait du Code Pénal congolais, novembre 2004), ce qui n'a aucun rapport avec les chefs d'inculpation avancés. Par conséquent, le Commissariat général estime que l'authenticité de l'avis de recherche en question n'est pas établie, et que celui-ci n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.*

*En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation de[s] : articles 48/3-48/4, 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ; article 1er, par. À, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié ; articles 62 de la loi du 15.12.1980 précitée et 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; Principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de la proportionnalité, de la prise en considération de tous les éléments de la cause et de l'erreur d'appréciation » (requête, page 5).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, « à titre principal : [de] lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28.07.1951 et de l'article 48/3 de la loi du 15.12.80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ou l'éloignement des étrangers ou, à tout le moins, lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. À titre subsidiaire : [d']annuler la décision entreprise et renvoyer le dossier à Monsieur le Commissaire Général pour des

*mesures d'instruction complémentaires nécessaires notamment l'audition du requérant dans le respect de l'article 13/1 de l'A.R. du 11 juillet 2013 précité en application des articles 39/2, § 1er, al. 2, 2° et 39/76, § 1er, al. 2 à 4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »* (requête, pages 10 et 11).

#### 4. Les éléments nouveaux

En annexe à sa requête, la partie requérante a versé au dossier différents documents, à savoir :

1. Un document de la *Démocratie Chrétienne*, intitulé « *Freddy Kita (DC) : "Je demande à mes amis de l'opposition de ne pas crier victoire et de rester vigilants, le pari n'est pas gagné"* », et daté du 9 février 2015 ;
2. Un document publié sur le site *hrw.org*, intitulé « *RD Congo : Des manifestations ont fait l'objet d'une répression sanglante* », et daté du 24 janvier 2015 ;
3. Un document publié sur le site *tempsreel.nouvelobs.com*, intitulé « *RDC : Troisième journée de violences anti-Kabila à Kinshasa* », et daté du 21 janvier 2015 ;
4. Un document manuscrit présenté comme des « *Extraits des notes prises par le Confrère présent lors de l'audition* ».

Le Conseil considère que la production de ces documents répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

#### 5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse souligne que le récit du requérant est globalement invraisemblable. Elle souligne par ailleurs le caractère inconsistant de ses déclarations concernant son séjour à Brazzaville, la milice du PPRD qu'il était appelé à rejoindre, l'identité du camarade qui l'a aidé à fuir, son vécu carcéral de deux jours dans un cachot, ou encore les suites des événements qu'il invoque. Elle estime que rien dans le profil du requérant ne permet d'expliquer l'intérêt qu'il représenterait pour ses autorités. Enfin, elle considère que les pièces versées au dossier manquent de force probante ou de pertinence.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

#### 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

*« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Le Conseil constate que, à l'exception de celui relatif au profil du requérant, lequel est surabondant, tous les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

6.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. À titre liminaire, il est soulevé que l'audition devant les services de la partie défenderesse ne se serait pas tenue dans des conditions permettant au requérant d'être à l'aise et concentré, et ne garantissant pas la confidentialité requise. Il est en effet soutenu que le requérant a été entendu dans un local où avait lieu une autre audition dans une langue différente. Afin d'étayer cette thèse, la partie requérante renvoie aux notes prises par l'avocat du requérant lors de l'audition (voir *supra*, point 4., document 4). Partant, la partie requérante invoque une violation de l'article 13/1 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général ainsi que son fonctionnement.

En termes de note d'observation, si la partie défenderesse relève « *qu'il est exact lorsque le requérant fut interrogé par les services du Commissariat général, le 21 avril 2015, une autre audition se déroulait dans les mêmes locaux* », elle souligne néanmoins que « *ni le requérant ni son avocat n'a formulé à cet égard la moindre remarque, que ce soit lors de l'audition ou encore au terme de celle-ci. Rien, dans le rapport d'audition, ne laisse à penser que l'obligation de confidentialité prévue par l'article 13/1 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général ainsi que son fonctionnement aurait été violée en l'espèce, et ce d'autant moins que les autres personnes présentes dans le même local étaient occupées à leur propre audition, qui se faisait dans une autre langue* ».

Le Conseil observe quant à lui que le requérant a été prévenu de la situation. Par ailleurs, aucune observation quant à ce n'a été formulée par lui ou par son avocat pendant ou au terme de l'audition. En outre, à la lecture attentive du rapport établi en cette occasion, le Conseil n'aperçoit aucun indice de ce que le requérant aurait été mal à l'aise, ou déconcentré de ce fait. À ce dernier égard, force est de constater que la partie requérante ne développe aucune argumentation précise et détaillée sur les points que le requérant n'aurait pu aborder. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux comme tel est le cas devant le Conseil en matière d'asile, il aurait été loisible pour la partie requérante d'apporter toutes les précisions qu'elle juge utiles.

6.5.2. Concernant l'identité du camarade du requérant qui l'a aidé à fuir, il est en substance avancé qu'il « *ne s'agit pas d'un karatéka de son club comme l'affirme le Commissaire Adjoint dans la décision de refus* », raison pour laquelle il n'est pas en mesure de donner son nom complet. Ceci serait également la raison pour laquelle le requérant n'aurait pas nommé cette personne lorsqu'il lui a été demandé de citer les membres de son club présents (requête, page 6).

Sur ce point, le Conseil ne peut que faire sienne la position développée par la partie défenderesse en termes de note d'observation, et constate que cette argumentation de la partie requérante ne trouve aucun écho dans le dossier. En effet, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, le requérant a déclaré de façon totalement univoque que l'ami qui lui serait venu en aide lors de sa fuite appartenait à son club. Partant, ce motif de la décision reste entier.

6.5.3. Quant au manque global de vraisemblance de son récit, la partie requérante souligne en premier lieu que les événements se seraient déroulés « *pendant l'époque où la République Démocratique du Congo était secoué par des manifestations à cause de la volonté des autorités de changer la loi électorale [en sorte que] le récit donné par le requérant est plus que plausible* » (requête, page 7). Il est ajouté qu' « *il s'agit de l'attitude des autorités qui est contradictoire et invraisemblable. Ce n'est pas celle du requérant* », que « *cette façon de fonctionner ne peut pas être opposable au requérant dans la mesure où ce n'est pas lui qui l'a choisie* », ou encore que « *les autorités ont choisi les sportifs parce que ceux-ci sont bien organisés, prêts, suffisamment formés, entraînés et beaucoup plus endurants* » (requête, page 7).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par cette argumentation. En effet, contrairement à ce qui semble être soutenu en termes de requête, par ce motif, la partie défenderesse n'a nullement reproché au requérant de ne pouvoir expliquer l'attitude de l'agent de persécution qu'il dit redouter, mais a estimé que l'économie générale du récit revêt un caractère généralement invraisemblable, conclusion que le Conseil fait totalement sienne. La seule référence au contexte congolais à l'époque des faits n'est pas suffisante pour rendre au récit une certaine crédibilité. La même conclusion s'impose concernant l'hypothèse émise selon laquelle le choix de recruter des sportifs apparaît cohérent dans le chef des autorités. En effet, outre le caractère totalement déclaratif de cette thèse, celle-ci est en outre insuffisante pour expliquer pareil procédé de recrutement forcé au sein de la milice du parti au pouvoir.

6.5.4. Pour contester le motif de la décision querellée tiré de l'inconsistance de son récit sur son séjour à Brazzaville, la milice du PPRD qu'il était appelé à rejoindre, sa détention de deux jours dans un cachot, ou encore les suites des événements qu'il invoque, la partie requérante recours en substance à une unique argumentation, laquelle consiste à réitérer ses déclarations initiales. Il est ainsi rappelé que le requérant « *devait bien entendu se cacher [et] devait par conséquent être extrêmement prudent pour ne pas se faire arrêter* » (requête, page 8). Il est également rappelé qu'il n'est pas membre du PPRD, en sorte qu' « *il ne faudrait pas lui [...] tenir rigueur* » de ses ignorances quant à ce (requête, page 8). Quant à sa détention, la partie requérante souligne que « *les militaires ne délivrent pas des mandats d'arrêt ou des procès-verbaux d'arrestation [en sorte qu'] il est difficile de justifier cette situation* », et que, eu égard au contexte congolais de l'époque, cet événement est crédible (requête, pages 8 et 9). Quant aux suites des événements, elle avance que « *le contact avec la RDC coûte cher* », ou encore que le beau-père de son camarade « *ne pouvait pas avoir des noms étant donné qu'[il] ne les connaissait même pas* » (requête, page 9).

Une nouvelle fois, le Conseil ne peut accueillir l'argumentation développée en termes de requête, laquelle se limite à justifier les carences du requérant. Le Conseil rappelle à cet égard que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des explications à ses ignorances ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande, *quod non*. En effet, les différentes justifications avancées n'otent rien au constat selon lequel le récit se révèle particulièrement inconsistant sur de multiples points, ce qui empêche de tenir la crainte invoquée pour crédible.

6.5.5. Finalement, le Conseil estime pouvoir faire sienne la motivation de la décision attaquée concernant les pièces versées au dossier.

En effet, l'avis de recherche est entaché de multiples anomalies qui ne sont pas valablement expliquées par le fait que le requérant « *n'y est pour rien* » si ce document interne aux forces de l'ordre a été déposé chez son père, que « *la qualification définitive est donnée par le tribunal de jugement [tandis que] l'avis de recherche est établi par les services de police* » ce qui expliquerait la non-concordance relevée, ou encore que les auteurs de ce document auraient une « *formation en droit ou en lettres [...] insuffisante ou inexiste* ».

Concernant les pièces versées au dossier en annexe à la requête, et qui n'ont pas encore été rencontrées (voir *supra*, point 4., documents 1 à 3), le Conseil rappelle que la simple invocation de telles sources faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non*.

6.5.6. Pour le surplus, l'erreur relevée dans la décision querellée concernant le lieu de rencontre du requérant avec d'autres sportifs ne concerne qu'un point périphérique du récit, et ne saurait donc modifier le sens de la présente décision.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

*« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

*« sont considérés comme atteintes graves :*  
*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*  
*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*  
*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *littera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Pour autant que la partie requérante l'invoquerait, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

*« [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont*

*jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

9. Enfin, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions.

10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requêtes est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille quinze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT